



Arrêt

n° 299 730 du 10 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 décembre 2015, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°244 153 du 16 novembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 9 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 8 juillet 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 août 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.5 Le 23 mai 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 286 584 du 23 mars 2023 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 12 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.6 Le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/08/2022 et en date du 23/03/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 3 [d]emandes de [p]rotection [i]nternationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} DPI, l'intéressé déclare être célibataire et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions à l'OE pour ses 2^e et 3^e DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé fournit au CGRA la copie d'un certificat médical du 22.03.2017 faisant simplement état, selon le CGRA, de la présence de cicatrices sur son corps ainsi qu'un document de demande d'examen exploratoire et suivi psychologique du Centre Croix Rouge « Le Mérisier » daté du 24.10.2019 mentionnant, toujours selon le CGRA, qu'il aurait une forme d'anxiété liée à la procédure et aux [sic] fait d'avoir obtenu des réponses négatives à sa DPI. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressé déclare avoir un trouble dépressif modéré, être sous médication et avoir besoin d'un suivi psychologique et psychiatrique. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes psychologiques, des problèmes cardiaques, prendre 14 médicaments par jour et avoir également des problèmes de mémoire. Il fournit un rapport psychologique daté du 17.08.2020. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, il ne fournit aucun élément médical concernant ses problèmes cardiaques ou le fait qu'il prenne 14 médicaments par jour. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^e DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques. Il fournit à l'OE des attestations médicales et du psychiatre.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 20/04/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 19/04/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou

de résidence de la personne concernée et si /es arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%03%A9FR.pdf>.

N.B. : De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, elle [sic] est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

1.7 Le 17 mai 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 juin 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.8 Le 27 mai 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9 Le 17 novembre 2023, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 1^{er} à 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle émet des considérations théoriques et argue que « [l]e requérant estime que dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire son droit à être entendu n'a pas été respecté. Il estime tout d'abord que son droit à être entendu n'a pas été correctement respecté, et ce, pour les raisons suivantes : [i]l rappelle d'abord la jurisprudence constante du [Conseil] concernant le respect du droit d'être entendu par l'administration dans le cadre de l'élaboration d'un ordre de quitter le territoire et plus particulièrement du respect de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980]. [...] Le requérant estime qu'en l'espèce il n'a pas été invité par [la partie défenderesse] à s'exprimer sur sa situation personnelle de santé alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir à ce sujet avant la prise de l'acte attaqué. En effet, à l'appui du présent recours, le requérant produit des documents médicaux attestant de son état de santé et du fait qu'il souffre d'un trouble psychique lié à un choc post-traumatique subi au pays d'origine nécessitant un suivi médical et médicamenteux. Le requérant déposant également la copie de la demande de séjour 9ter qu'il vient [sic] introduire[.] Documents qu'il [sic] si ils [sic] avaient été communiqués avant la prise de l'acte attaqué aurait [sic] entraîné que la procédure administrative aboutisse à un résultat différent. En effet, le Conseil sera attentif sur le fait que dans le cadre de sa motivation de l'acte attaqué, l'administration se base sur des documents médicaux produits dans le cadre de la dernière demande de protection internationale introduite par le requérant en date du 23 mai 2022 soit il y a maintenant près de 1 an. De plus, comme évoqué ci-dessus, ci-dessus [sic], l'intéressé lors de cette dernière demande de protection internationale n'a pas été entendu par le CGRA et n'a donc pas pu présenter d'autres documents médicaux et expliquer sa pathologie et la gravité de celle-ci et ses conséquences. Or, il convient de rappeler que le requérant souffre d'une maladie psychique qui peut évoluer à tout moment. Il était donc primordial que [la partie défenderesse] puisse permettre [au requérant] de s'exprimer sur sa situation de santé et apporter les documents nécessaires sur l'actualisation de cette pathologie psychique. Or, il convient de rappeler que [la partie défenderesse] avait connaissance de la situation de santé du requérant, cela ressort même de la décision ».

2.2 Elle prend un **second moyen** de la violation des articles 1^{er} à 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« [e]n terme [sic] de décision querellée [la partie défenderesse] précisait: [...] Ainsi, il ressort de l'ensemble du dossier médical du requérant que ses troubles psychotiques sont en lien avec les persécutions subies en Irak. Au vue [sic] de ces documents médicaux, un retour en Irak serait contre indiqué [sic] et engendrait [sic] une aggravation de l'état psychique du requérant. Il appartenait donc au médecin conseil de [la partie défenderesse] d'examiner les conséquences d'un retour en Irak du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH à partir du moment où les documents médicaux portés à la connaissance de [la partie défenderesse] établissait [sic] un lien entre les troubles psychologiques du requérant et le traumatisme des persécutions subies rendant un retour au pays contre-indiqué. Or, on peut constater à la lecture de la décision contestée que cet examen ou en tout cas que le médecin conseil de [la partie défenderesse] n'a pas répondu à cette question de savoir si oui ou non un retour pouvait être envisagé à partir du moment où l'ensemble du dossier médical du requérant fait état d'un problème psychologique voir [sic] psychiatrique suite à un choc post-traumatique et qu'un retour dans le pays d'origine est contre-indiqué. En effet, dans le cadre de la décision querellée, le médecin conseil de [la partie défenderesse] se borne à indiquer simplement: "*Pas de contre indication [sic] médicale à voyager*" [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. Ce type de motivation est donc inadéquat. [...] Ainsi, à partir du moment où le dossier médical du requérant indiquait clairement que ces troubles psychologiques avaient trouvé leurs liens suite aux persécutions subies en Irak rendant contre-indiqué un retour dans son pays d'origine, il appartenait à [la partie défenderesse] d'examiner ces éléments et d'y apporter les réponses adéquates par son médecin conseil. Or, on peut constater que le médecin conseil s'est borné à des considérations générales tant au niveau du fait de savoir si [le requérant] pouvait supporter un voyage et par la même occasion un retour en Irak et par la même occasion sur l'accessibilité ou la disponibilité des soins. De plus concernant l'accessibilité et la disponibilité des soins en Irak, le Conseil sera attentif que dans le cadre de son recours contre la dernière décision du CGRA, le requérant a produit un rapport de l'OSAR du 13 mai 2020 sur la situation des soins psychiatriques en Irak et plus particulièrement dans le Kurdistan Irakien. Selon ce rapport de l'OSAR, la situation des soins psychiatriques en Irak est très mauvaise au niveau de la disponibilité [(manque) d'infrastructures et de praticiens) mais également au niveau de l'accessibilité (soins très [chers,] non couverts)[.] Or ces éléments n'on [sic] en aucun cas été rencontré [sic] par la décision querellée ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.2 **Sur le reste des moyens réunis**, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n° 286 584 du 23 mars 2023, rejeté le recours introduit contre la décision prise le 12 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant la demande de protection internationale ultérieure du requérant irrecevable et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4 S'agissant de la violation alléguée du **droit d'être entendu** du requérant, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En termes de requête, la partie requérante soutient que si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée, il aurait pu faire valoir les éléments suivants : le fait que « le requérant souffre d'une maladie psychique qui peut évoluer à tout moment » et « d'un trouble psychique lié à un choc post-traumatique subi au pays d'origine nécessitant un suivi médical et médicamenteux » ainsi que la circonstance qu'il aurait pu « apporter les documents nécessaires sur l'actualisation de cette pathologie psychique ». Le requérant précise également qu'il vient d'introduire une « demande de séjour 9^{ter} », dont il dépose une copie de la demande et des documents médicaux datés du 6 mai 2023 y annexés.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif du requérant qu'il ait été entendu avant la prise de la décision attaquée.

Néanmoins, dans son arrêt n° 286 584 du 23 mars 2023, visé au point 1.5 du présent arrêt, le Conseil a précisé que « les documents relatifs à la situation médicale et psychique du requérant qui figurent au dossier administratif d'une part et qu'il annexe à sa requête d'autre part, font état en particulier d'une certaine symptomatologie psychologique dans le chef du requérant, lequel présente notamment des symptômes qui répondent « au tableau clinique du trouble du stress post-traumatique (PTSD) avec décompensation psychotique », « au tableau clinique du trouble dépressif modéré » et « du trouble anxieux » (annexes à la requête, pièces 3 à 5). Si ces symptômes énoncés par les divers auteurs de ces documents, de même que le profil particulier du requérant, doivent bien entendu être pris en compte dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant, et peuvent éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, ils ne permettent toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance les nombreuses lacunes et incohérences relevées par les décisions de la partie défenderesse dans le cadre de la première et la seconde demande de protection du requérant, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit, pas plus qu'ils ne dispensent le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. Partant, si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'il présente ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Irak. De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que le requérant serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale» (le Conseil souligne).

Le Conseil constate également que sur base de l'analyse de ces documents médicaux, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a émis un avis en date du 20 avril 2023 duquel il ressort, en substance, qu'il n'y a pas de contre-indication médicale dans le chef du requérant à voyager et que le traitement médical et le suivi sont disponibles dans le pays d'origine du requérant.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est notamment fondée sur cet avis pour considérer, sous le point « [I]l[']état de santé », que « [I]lors de son audition à l'OE pour sa 1^{re} DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. L'intéressé fournit au CGRA la copie d'un certificat médical du 22.03.2017 faisant simplement état, selon le CGRA, de la présence de cicatrices sur son corps ainsi qu'un document de demande d'examen exploratoire et suivi psychologique du Centre Croix Rouge « Le Mérisier » daté du 24.10.2019 mentionnant, toujours selon le CGRA, qu'il aurait une forme d'anxiété liée à la procédure et aux [sic] fait d'avoir obtenu des réponses négatives à sa DPI. Lors de son inscription à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressé déclare avoir un trouble dépressif modéré, être sous médication et avoir besoin d'un suivi psychologique et psychiatrique. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^e DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes psychologiques, des problèmes cardiaques, prendre 14 médicaments par jour et avoir également des problèmes de mémoire. Il fournit un rapport psychologique daté du 17.08.2020. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, il ne fournit aucun élément médical concernant ses problèmes cardiaques ou le fait qu'il prenne 14 médicaments par jour. Lors de son audition à l'OE pour sa 3^e DPI, l'intéressé déclare souffrir de problèmes psychologiques. Il fournit à l'OE des attestations médicales et du psychiatre. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 20/04/2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 19/04/2023, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si /es arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du

consentement écrit récent et signé de la personne concernée <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%03%A9FR.pdf> ».

Le Conseil estime donc que la partie requérante n'établit pas, au vu de ses déclarations générales et non étayées, que les éléments médicaux qu'elle présente comme « nouveaux » le soient.

Dès lors, sans préciser quels éléments médicaux, autres ceux déjà pris en considération dans la décision attaquée, le requérant aurait pu faire valoir, il reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » s'il avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

C'est d'autant plus le cas, qu'en termes de requête, la partie requérante soutient qu'« il convient de rappeler que [la partie défenderesse] avait connaissance de la situation de santé du requérant, cela ressort même de la décision ».

En tout état de cause, le requérant a introduit, le 27 mai 2023, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu », qui est confirmée par le courrier adressé le 9 juin 2023 par la partie défenderesse à l'Auditorat du travail de Liège, duquel il ressort que « [l]a demande de protection internationale est actuellement en cours de traitement au CGRA ainsi que la demande de régularisation [auprès de la partie défenderesse]. Il n'a pas été admis ou autorisé à séjourner en Belgique mais, dans l'attente d'une décision du CGRA et de [la partie défenderesse], l'intéressé ne peut PAS être éloigné » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce.

3.5 L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [i]l appartenait donc au médecin conseil de [la partie défenderesse] d'examiner les conséquences d'un retour en Irak du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH à partir du moment où les documents médicaux portés à la connaissance de [la partie défenderesse] établissait [sic] un lien entre les troubles psychologiques du requérant et le traumatisme des persécutions subies rendant un retour au pays contre-indiqué » ne peut être suivie.

En effet, l'arrêt susmentionné n° 286 584 du 23 mars 2023 du Conseil contredit cette affirmation dans les termes suivants : « si le Conseil ne conteste pas que le requérant présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'il présente ne proviennent pas des événements relatés par le requérant à l'appui de sa demande » (le Conseil souligne).

Il résulte ce qui précède que ni l'avis du fonctionnaire médecin ni la décision attaquée ne comporte d'erreur à ce propos en termes de motivation.

S'agissant des critiques selon lesquelles « le médecin conseil de [la partie défenderesse] n'a pas répondu à cette question de savoir si oui ou non un retour pouvait être envisagé à partir du moment où l'ensemble du dossier médical du requérant fait état d'un problème psychologique voir [sic] psychiatrique suite à un choc post-traumatique et qu'un retour dans le pays d'origine est contre-indiqué », le Conseil constate que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a, sur base des documents médicaux produits par la partie requérante, pris en compte ces éléments dans son avis du 20 avril 2023. Il a notamment considéré que « [l]a pathologie présentée par [le requérant], à savoir des troubles psychologiques, ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion » et a relevé que le traitement médicamenteux et les suivis psychologique et psychiatrique nécessaires au requérant « sont disponibles en Irak comme il en ressort de la consultation de la base de données internationale MedCOI ». En requérir davantage reviendrait à

obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Enfin, quant au rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après : l'OSAR) du 13 mai 2020 sur la situation des soins psychiatriques en Irak auquel la partie requérante se réfère pour faire valoir que « la situation des soins psychiatriques en Irak est très mauvaise au niveau de la disponibilité [(manque] d'infrastructures et de praticiens) mais également au niveau de l'accessibilité (soins très [chers,] non couverts », le Conseil observe qu'il ne figure pas au dossier administratif. Il ne peut donc être reproché ni à la partie défenderesse ni au fonctionnaire médecin de ne pas les avoir pris en compte, lors de la prise de la décision attaquée. Au demeurant, le Conseil renvoie à la procédure 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 laquelle fera l'objet d'une analyse spécifique quant à cette question.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT